

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 482  
(2024)**

Règlement modifiant le plan  
d'urbanisme numéro 482-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le plan d'urbanisme numéro 482-U;

ATTENDU que l'article 8 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7), mieux connue comme étant le projet de loi 67, est venu ajouter l'obligation pour les municipalités locales d'identifier toute partie de leur territoire étant peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain ainsi que de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU que l'article 121 de cette même loi exige aux municipalités locales d'apporter les modifications nécessaires à leur plan d'urbanisme au plus tard le 25 mars 2024;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

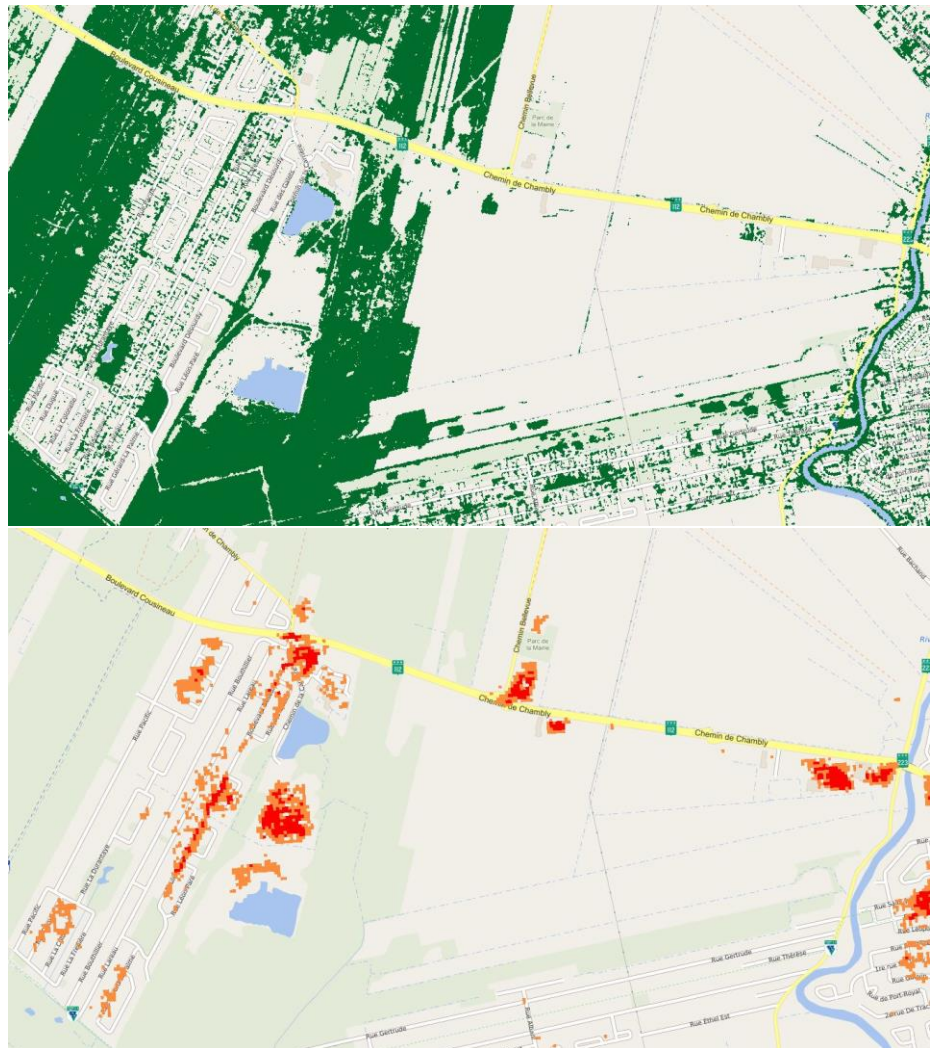
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le plan d'urbanisme est modifié, au chapitre 4 intitulé « Constat », à l'article 4.2 intitulé « Environnement », par l'insertion, à la suite du cinquième alinéa, des alinéas suivants :

« La conservation et la plantation d'arbres dans les milieux urbains et anthropiques ainsi que la minéralisation de nos espaces peuvent aussi, en plus d'être un enjeu environnemental, représenter un enjeu de santé publique. En effet, les espaces qui

sont peu ou pas recouverts par la canopée et qui sont recouverts d'un matériau minéral comme l'asphalte ou le gravier peuvent être sujets au phénomène des îlots de chaleur. L'imperméabilité des matériaux de recouvrement comme l'asphalte joue également son rôle dans la cause de ce phénomène. À Carignan, les données les plus récentes de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) tendent à démontrer que ce sont principalement ces trois facteurs qui causent les îlots de chaleur présents sur le territoire.



Sources : Géoportail de santé publique du Québec, Canopée RMR de Montréal 2022, INSPQ  
Géoportail de santé publique du Québec, îlots de chaleur urbain 2020-2022, INSPQ

En effet, on peut remarquer une forte corrélation entre l'absence de canopée, la présence de rues asphaltées ou la présence de grands espaces minéralisés servant au stationnement ou à d'autres fins, et la présence du phénomène d'îlot de chaleur urbain. Parmi les principaux îlots de chaleur qu'on peut répertorier, on dénote le site du Faubourg Carignan, le site du marchand de véhicules usagés H Grégoire, le site de la station-service Shell, une section du boulevard Désourdy entre les rues du Granit et Léon-Paré, ainsi que le site de l'ancienne carrière. Ce sont tous des espaces où on retrouve particulièrement peu d'arbres (ou des arbres récemment plantés et donc de petit gabarit) et de grands espaces asphaltés, ou du moins minéralisés. Dans le cas du boulevard Désourdy, la présence accrue du phénomène d'îlot de chaleur sur ce segment du boulevard pourrait être expliquée par le jeune âge du quartier, et donc par le jeune âge et le petit gabarit des arbres plantés, ainsi que par le

haut coefficient d'emprise au sol du cadre bâti, dominé par les habitations jumelées, qui se traduit par un faible pourcentage d'espaces végétalisés.

Afin de prévenir les îlots de chaleur urbains et contrer les effets nocifs de ces derniers sur l'environnement et la santé humaine, il est primordial de notamment exiger, dans les règlements d'urbanisme, la plantation d'arbres en cour avant, ce qui contribue à créer des zones d'ombrage sur la voie publique et sur les bâtiments, exiger un pourcentage minimal d'espaces végétalisés et perméables sur les terrains, et exiger des normes de conception particulières pour les stationnements de plus grande superficie permettant de prévenir et contrer les îlots de chaleur.

### **ARTICLE 3**

Le plan d'urbanisme est modifié, au chapitre 4 intitulé « Constat », à l'article 4.2 intitulé « Environnement », au dernier alinéa, par l'ajout du terme « , de santé publique, » à la suite du terme « de sécurité publique » :

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Vincent Tanguay  
Directeur général et  
greffier par intérim

#### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	7 février 2024
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	7 février 2024
<i>Avis public de consultation :</i>	12 février 2024
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	6 mars 2024
<i>Adoption du règlement :</i>	6 mars 2024
<i>Approbation MRC/Entrée en vigueur :</i>	19 avril 2024
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	25 avril 2024